



**Devant :** Juge Jean-François Cousin

**Greffe :** Genève

**Greffier :** Víctor Rodríguez

ASSWAD

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**ORDONNANCE**

**SURSIS À EXECUTION**

---

**Conseil pour le requérant :**  
François Lorient

**Conseil pour le défendeur:**  
Alejo Eiritz, FNUAP  
Andreas Ruckriegel, FNUAP

## **Introduction**

1. Par requête du 28 juin 2010 et soumise au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) le 30 juin 2010, la requérante a demandé la suspension de l'exécution de la décision du 8 juin 2010 du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) « rejetant 2 expertises en écriture et entérinant les conclusions ... [de l'] enquête ... conduite par l[a] [Division des services de contrôle interne (DOS, de par sa dénomination en anglais)] contre la requérante, concernant des factures médicales contestées ».

2. La requérante prie en outre le Tribunal :

- 1) d'annuler la décision, les conclusions et les charges contenues dans la lettre du 8 juin 2010 du Directeur de la Division des ressources humaines (DRH) du FNUAP ;
- 2) d'ordonner aux parties de s'entendre sur la nomination d'un expert en écritures dans les 15 jours suivant la décision du Tribunal, à défaut de quoi il statuera d'autorité sur une telle nomination ;
- 3) d'écarter toutes les preuves à charge non signées par leurs auteurs ;
- 4) de déclarer nulles et non avenues la procédure d'enquête disciplinaire contre la requérante.

## **Faits**

3. La requérante est entrée au service du FNUAP le 5 janvier 2005. Depuis lors, elle participe au programme d'assurance médicale, hospitalière et dentaire Vanbreda, géré par Vanbreda International NV (Vanbreda). Elle travaille actuellement en tant que conseillère technique au bureau national du FNUAP en Jordanie, à Amman, au niveau P-5.

4. La requérante a reçu des soins prodigués par trois médecins différents les 27 mars 2008, 31 mars 2008 et 16 avril 2008, respectivement. Quatre factures distinctes ont été émises à ce titre.

5. Vanbreda a reçu un formulaire de demande de remboursement de frais médicaux le 31 mars 2008 et deux autres le 24 avril 2008 au bénéfice de la requérante. Les quatre factures susmentionnées figuraient parmi la documentation jointe auxdits formulaires. Entre le 7 avril 2008 et le 31 août 2008, Vanbreda a effectué trois versements sur un compte au nom de la requérante correspondant à une partie des remboursements ainsi sollicités.

6. Le 4 août 2009, Vanbreda a transmis au FNUAP un rapport d'enquête concluant que la requérante avait soumis plusieurs factures dont les montants semblaient avoir été modifiés. La DOS a informé la requérante, le 24 août 2009, qu'elle initiait une enquête à ce sujet.

7. Le 2 décembre 2009, la requérante a répondu à un questionnaire de la DOS. Elle démentait les allégations de fraude et falsification de documents. Tout en confirmant qu'elle avait été traitée par les trois thérapeutes en question entre mars et avril 2008, elle prétendait que la signature sur les formulaires n'était pas la sienne et que quelqu'un d'autre dans son bureau avait dû les envoyer à sa place.

8. Le 4 mai 2009, la DOS a émis son rapport d'enquête, comprenant un rapport d'expertise en graphologie selon lequel ce serait la requérante qui aurait rempli les documents litigieux, ainsi que des déclarations des trois médecins concernés, confirmant que les sommes perçues par chacun étaient inférieures à celles déclarées à Vanbreda.

9. Le 8 juin 2010, la requérante a présenté ses observations sur le rapport d'enquête, réfutant toutes les allégations à son encontre.

10. Par lettre du même jour, le Directeur de la DRH du FNUAP a notifié à la requérante que des charges de tentative de fraude pour un montant de 500 dollars américains étaient retenues à son encontre, et l'a invitée à y répondre.

11. Le 25 juin 2010, la requérante a soumis une demande de contrôle hiérarchique à la Directrice exécutive du FNUAP.

### **Arguments des parties**

12. Les arguments de la requérante sont les suivants :
- a. La décision dont la suspension est demandée est irrégulière parce qu'elle est fondée sur des faits non avérés et résulte d'une enquête irrégulière. Les accusations à l'encontre de la requérante sont en réalité motivées par sa demande de remboursement pour l'utilisation de sa maison en tant que bureau du FNUAP à Amman;
  - b. La suspension de l'exécution est urgente car le Directeur de la DRH a déjà conclu prématurément à la culpabilité de la requérante, conclusion qui, bien qu'infondée, « contaminera inévitablement et influencera indûment toute la suite du processus décisionnel et disciplinaire ». De plus, le Directeur de la DRH a aussi décidé de ne pas prolonger l'engagement de la requérante au-delà du 17 juillet 2010, comme lui fut notifié le 24 juin 2010 ;
  - c. La décision contestée causera un dommage irréparable en ce qu'elle vise à influencer négativement toute la suite du dossier de la requérante. Elle portera un préjudice irréparable à sa réputation, à sa carrière et à ses moyens de défense. « L'application d'une sanction disciplinaire ... servira de prétexte au FNUAP pour mettre fin au contrat ... de la requérante le 17 juillet 2010 ». Si la décision est maintenue, la requérante se verra privée des procédures permettant d'entendre les témoins à charge et d'apporter des preuves à décharge.
13. Les arguments du défendeur sont les suivants :
- a. La requête est irrecevable dès lors qu'elle ne concerne pas une « décision administrative » au sens des articles 2.2 du Statut du Tribunal et 13.1 de son Règlement de procédure, et également du fait que la demande de contrôle hiérarchique n'a pas été adressée contre une telle « décision administrative ». Accessoirement, toutes les demandes de la requérante en dehors du sursis pur et simple de la mise

en œuvre de la décision excèdent les pouvoirs du Tribunal dans le cadre de la procédure de suspension d'exécution ;

- b. Subsidiairement, la requête est infondée, les trois conditions requises, à savoir, illégalité *prima facie*, urgence et dommage irréparable, n'étant pas réunies.

14. Par ces motifs, le défendeur demande à ce que la requête soit rejetée.

### **Considérations**

15. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du Statut du TCANU :

« Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne lui demandant de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable. »

16. L'objet de la présente requête, selon ses propres termes, est de contester le rejet de deux expertises en écriture et l'adoption des conclusions de l'enquête concernant une prétendue tentative de fraude sur des factures médicales. Ce que la requérante conteste, à le supposer exact, ne constitue pas des actes administratifs susceptibles de contrôle par le TCANU, mais décrit tout au plus les éléments pris en compte par le Directeur de la DRH du FNUAP pour retenir formellement des charges de faute disciplinaire à l'encontre de la requérante.

17. A supposer que le Tribunal puisse considérer que c'est en fait la lettre de notification des charges retenues, datée du 8 juin 2010, que la requérante entend faire suspendre, la requête s'avère, en tout état de cause, irrecevable pour les motifs suivants.

18. Selon la définition adoptée par l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies (jugement n° 1157, *Andronov*, (2003)), ultérieurement entérinée par le TCANU (voir UNDT/2009/077, *Hocking, Jarvis, McIntyre*; UNDT/2009/086, *Planas*; UNDT/2010/085, *Ishak*) et reprise par le Tribunal d'appel des Nations Unies

(jugements 2010-UNAT-013, *Schook v. Secretary-General*; 2010-UNAT-030, *Tabari v. UNRWA*), une « décision administrative » aux fins de sa contestation formelle est :

« une décision unilatérale prise par l'Administration dans un cas individuel précis (acte administratif individuel), qui produit des conséquences juridiques directes sur l'ordre juridique ».

19. Or la mise en cause d'un fonctionnaire à des fins disciplinaires ne produit pas, en elle-même, de conséquences juridiques directes. Une éventuelle sanction disciplinaire, susceptible de recours, ne sera le cas échéant imposée qu'à l'issue de la procédure prévue au Chapitre X du Statut et du Règlement du personnel, alors que la lettre du 8 juin 2010 n'a abouti qu'à l'ouverture de cette procédure.

20. Ainsi, la notification des charges n'est qu'un acte préparatoire d'une procédure complexe. En tant que telle, elle échappe au domaine de compétence matérielle du Tribunal. Ce dernier a déjà jugé par le passé que de tels actes préparatoires ne constituent pas des « décisions administratives » pouvant faire l'objet d'une requête devant le TCANU (UNDT/2010/085, *Ishak*). Les irrégularités commises à ce stade ne peuvent être critiquées qu'à l'appui d'un recours contre une décision finale qui, elle, aurait des effets sur les droits de l'intéressée, telle que celle de lui imposer une mesure disciplinaire.

### **Décision**

21. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La présente requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 6 juillet 2010

Enregistré au greffe le 6 juillet 2010

(Signé)

Victor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève